

Rapport de la réunion des experts concernant les questions de violence domestique ou familiale et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

12 juin 2017

Université de Westminster, Londres

Le 12 juin 2017, 57 experts ont assisté, sur invitation des organisateurs, le Professeur Marilyn Freeman de l'Université de Westminster et la Conférence de La Haye de droit international privé, à une réunion consacrée à la violence domestique ou familiale et la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 »). L'on comptait parmi les experts présents des juges, des fonctionnaires gouvernementaux, des fonctionnaires d'Autorités centrales désignées en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, des avocats, des médiateurs, des psychologues, des universitaires, des chercheurs et des membres d'organisations non gouvernementales venus des 19 États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord), Suisse, ainsi que des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

M. le juge A. K. Sikri, de la Cour suprême d'Inde et Mme Salla Saastamoinen, Directrice de la Direction A – Justice civile et commerciale au sein de la Direction générale de la justice et des consommateurs (Commission européenne) ont ouvert la réunion en présentant des observations liminaires. S'en sont suivies quatre heures de présentations et de séances portant sur des sujets spécifiques, générant débats et discussions entre les experts présents. Un Questionnaire a été diffusé en amont de la réunion en vue de recueillir, dans les différents États, des informations pertinentes sur le sujet dans l'optique de nourrir les débats.

Première séance thématique

Recul sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, les questions de violence domestique ou familiale et l'évolution des régimes nationaux en la matière (1980 à 2007)

Président :
Professeur Nicholas Bala, Université Queen's, Ontario (Canada)

1. On en sait aujourd'hui davantage sur les conséquences qu'ont sur les enfants tant les violences directes que l'exposition à la violence envers un partenaire intime et ce, grâce à de récentes recherches et à l'expérience. Les chercheurs ont notamment découvert que l'exposition à la violence envers le partenaire intime pouvait avoir sur l'enfant des conséquences psychologiques dommageables aussi graves que la violence directe. Les recherches prouvent également qu'il existe un large éventail de comportements jugés abusifs, susceptibles d'avoir un impact sur l'enfant.

2. Nombre d'États s'attaquent au problème de la violence domestique ou familiale à titre prioritaire, notamment grâce à la sensibilisation du public et la formation. Les États sont de plus en plus nombreux à reconnaître l'impact de la violence domestique ou familiale, à s'en préoccuper et à mettre en place des programmes et des services d'aide aux victimes. En cas d'allégation de violence domestique, il convient, le cas échéant, de se pencher sur la disponibilité et l'efficacité des mesures de protection prévues dans l'État de résidence habituelle de l'enfant aux fins de protection de ce dernier et du parent l'ayant emmené lorsque le retour est ordonné.

3. La réunion s'est félicitée de la signature de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) par l'Union européenne, le 13 juin 2017.

Deuxième séance thématique

Évolution des Autorités centrales et bonnes pratiques relatives à la Convention Enlèvement d'enfants et la violence domestique ou familiale

co-Présidents :
Lord Justice Moylan, Cour d'appel, Londres
et membre du Réseau international de juges de La Haye
Joelle Schickel, Autorité centrale (Suisse)

Pratique des Autorités centrales

4. La taille et les ressources d'une Autorité centrale peuvent susciter des difficultés. À titre d'exemple, une personne employée à temps partiel peut suffire à répondre aux besoins en termes de personnel d'une petite Autorité centrale qui traite un nombre restreint de cas, même lorsque ces cas impliquent le recours à des procédures spéciales.

5. La coopération, entre les juges, les Autorités centrales et les autorités d'un État donné, est la clé.

6. La formation et les informations qui permettent aux Autorités centrales de développer les compétences et les pratiques requises sont d'une importance cruciale.

7. Il importe que les Autorités centrales s'interrogent sur la manière dont elles peuvent apporter leur aide dans les cas impliquant une violence domestique ou familiale.

8. Nous ne disposons actuellement pas de données suffisantes, par exemple, que se passe-t-il, dans de telles circonstances, à la suite du retour ou du non-retour de l'enfant ? Il serait utile, tant aux chercheurs qu'aux parties prenantes pertinentes (c.-à-d. les Autorités centrales et les juges), de disposer de telles informations.

Pratique judiciaire

9. L'importance de l'adoption d'une loi de mise en œuvre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 a été mise en exergue. Il pourrait s'avérer intéressant pour les nouveaux États contractants de se pencher sur la législation de mise en œuvre de la Convention d'autres États comme exemple pour les aider à formuler leur propre législation.

10. Dans le cadre de l'apport d'une réponse appropriée à des cas dans lesquels un risque grave est établi, les experts ont insisté sur la nécessité d'établir des moyens supplémentaires visant à aider les tribunaux à identifier les mesures de protection disponibles dans l'État requis, à les comprendre et à évaluer leur efficacité.

11. Les experts font valoir l'importance des communications judiciaires directes dans des cas précis.

12. Dans le monde entier, le pouvoir judiciaire est de plus en plus sensible à l'impact de la violence domestique sur les enfants. La violence domestique peut, en soi, être constitutive d'une exception de risque grave.

13. La jurisprudence de certains États reconnaît la possibilité d'invoquer une défense fondée sur l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en partie en raison d'une perception subjective de risque ; à titre d'exemple, dans l'affaire *Re S*¹, la Cour suprême du Royaume-Uni a porté son attention sur l'impact psychologique sur la mère de se voir ordonner le retour dans un contexte de violence domestique ou familiale, compte tenu du « fondement objectif » de ces peurs.

14. La communauté judiciaire salue les travaux du Groupe de travail sur l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et attend avec impatience la publication du Guide de bonnes pratiques éponyme, qui sera d'une grande utilité au niveau mondial.

Troisième séance thématique

Nouveau Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et autres mécanismes visant à renforcer la coopération internationale en la matière

Présidente :

**Diana Bryant, Juge en chef, AO, Tribunal aux affaires familiales (Australie)
Présidente du Groupe de travail sur l'article 13(1)(b) et
membre du Réseau internationale du juges de La Haye**

15. Les experts présents se sont félicités des progrès réalisés dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Ce dernier porte notamment, mais pas uniquement, sur les allégations de violence domestique ou familiale invoquées dans le cadre d'une défense fondée sur l'exception de risque grave.

16. Les experts ont insisté sur l'importance de la médiation comme moyen d'instaurer des conditions propices au retour et à un « atterrissage en douceur » des enfants. La nature transfrontière du caractère exécutoire d'accords de médiation et l'élaboration d'un outil de navigation en la matière, en vertu des Conventions de La Haye existantes relatives aux enfants ont également été évoquées comme des questions et des projets d'intérêt.

17. Les experts ont mis en exergue le potentiel de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « Convention Protection des enfants de 1996 ») eu égard aux ordonnances devant être rendues exécutoires en vertu de l'article 11 dans le contexte du retour « sans danger » des enfants. La nécessité de disposer de procédures effectives permettant l'obtention et l'exécution d'ordonnances après le retour a été soulignée. À cet égard, les experts sont convenus de l'importance du Réseau international de juges de La Haye et de ses membres, notamment en ce qu'ils confirment quelles ordonnances peuvent être rendues et dans quelles mesures elles sont exécutoires.

18. Le nouveau Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) sera compatible avec divers systèmes juridiques à travers le monde, mais les États qui le souhaitent peuvent élaborer leur propre guide afin d'aborder au mieux les spécificités juridiques et pratiques locales.

¹ *Re S (a Child)* [2012] UKSC 10.

Quatrième séance thématique

Discussions portant sur l'éventuelle élaboration d'un nouvel instrument consacré aux ordonnances de protection

Présidente :

Anne-Marie Hutchinson, QC (Hon) OBE, Dawson Cornwell & Co., Avocats

19. Les experts ont accueilli avec satisfaction la poursuite des travaux internationaux dans le domaine des ordonnances de protection. Ils ont également reconnu la nécessité pratique, à la fois dans le cadre du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et dans un certain nombre d'autres circonstances transfrontières (par ex., violence domestique ou familiale, harcèlement, trafic d'êtres humains, mariage forcé, mutilations génitales féminines (MGF), etc.) d'établir un instrument international portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection.

20. Les experts ont relevé que les mesures de protection qu'il est possible d'obtenir en application de la Convention Protection des enfants de 1996 concernent l'enfant ou le différend qui l'implique, mais pas nécessairement la personne qui prend soin de lui. En outre, les procédures afférentes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne sont ouvertes qu'aux parties, en principe les parents. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles des mesures de protection sont nécessaires à l'endroit d'autres personnes, en particulier des membres de la famille élargie. Par conséquent, seul un nouvel instrument international distinct pourrait pourvoir, dans de tels cas, aux besoins en termes de protection, même lorsque les ordonnances s'accompagnent d'ordonnances rendues en application de la Convention Protection des enfants de 1996.

21. Il serait probablement judicieux de concevoir tout nouvel instrument de manière multidimensionnelle, comprenant une option pour des mesures de protection « complètes » susceptibles de traverser les frontières, ainsi que des dispositions prévoyant des mesures d'urgence à vocation temporaire (par ex., dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980). Dans tous les cas, il convient de garantir le respect des droits du défendeur à un procès équitable.

22. Dans le cadre du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la coopération et les liens entretenus au sein des réseaux judiciaires, entre les avocats et les Autorités centrales, pourraient permettre de mobiliser le potentiel existant.

23. Il est nécessaire de tirer les leçons de l'expérience pratique de la Convention Protection des enfants de 1996, y compris le besoin de garantir une reconnaissance et une exécution véritablement « automatiques » des mesures. Les experts ont également insisté sur l'importance significative de se pencher sur l'exécution effective des ordonnances et la formation des parties prenantes concernées (par ex., les agents responsables de l'exécution) en la matière.

24. Les experts ont évoqué la nécessité de disposer d'une base de données et d'un système d'enregistrement spécifiques aux ordonnances internationales « transportables » effectifs, de manière que l'on puisse accéder à celles-ci et les vérifier facilement, notamment en application de la loi. L'on pourrait également s'inspirer du système de passeports des États-Unis d'Amérique ou du formulaire / certificat modèle transnational utilisé au sein de l'Union européenne.

Dernière séance

co-Présidents :

**Justice Jill Black, Chef du droit international de la famille, Cour d'appel, Londres
et membre du Réseau international de juges de La Haye
Philippe Lortie, Premier secrétaire, Conférence de La Haye**

25. Les experts ont insisté sur la difficulté de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'enquêter de manière adéquate sur les affaires impliquant des violences domestiques ou familiales et de les résoudre (dans la mesure requise en vertu de l'exception de risque grave visée par la Convention) et la célérité requise pour assurer le retour de l'enfant sans retards injustifiés. Il importe en outre de rappeler les besoins et les attentes légitimes du parent privé de l'enfant.

26. L'importance de garantir, de manière pratique, le caractère exécutoire des ordonnances miroirs a été mise en exergue. Il a, à cet égard, été suggéré que le recours à un langage plus simple, traduisant plus facilement la signification des ordonnances et favorisant leur compréhension dans d'autres États, puisse s'avérer utile.

27. Il convient de prêter une meilleure attention et de sensibiliser aux questions d'immigration dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, dans des cas qui impliquent des violences domestiques ou familiales ; il n'est en effet pas rare que les partenaires violents utilisent le statut migratoire comme moyen de contrôle.

28. Les experts ont exprimé leur soutien à la reprise de la publication régulière de la *Lettre des juges* sur la protection internationale de l'enfant. Le Bureau Permanent a pris acte de la valeur de la *Lettre des juges* en tant qu'un outil unique de recherche en droit comparé ; elle a notamment permis de communiquer des informations utiles au développement de nombreux Guides de bonnes pratiques, Manuels pratiques, Lignes directrices et Principes.

29. Les experts ont mis en avant les avantages de se réunir en personne et ont proposé de réitérer de tels événements à l'avenir.

La nécessité de mener des recherches plus approfondies

30. Les experts présents ont conclu à la nécessité de mener des recherches plus approfondies (fondées sur les faits) afin de renforcer les connaissances existantes en matière d'enlèvement international d'enfants. Il serait en particulier hautement souhaitable de mener des études sur :

- a. les conséquences à court et long termes sur les enfants (et sur les membres de la famille concernés, y compris les parents ayant emmené l'enfant et auquel l'enfant a été retiré), par exemple dans le cadre d'affaires de retour ou de non-retour, lorsque l'enlèvement survient dans un contexte de violence domestique ou familiale ou d'autres formes de maltraitance ;
- b. l'impact et l'effectivité des mécanismes, mesures, procédures judiciaires et légales de protection intervenant après le retour, des services de soutien et des accords ;
- c. l'opinion des enfants dans le cadre des procédures en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.